

> Médecins omnipraticiens

## Mesures incitatives d'exceptions dans les CHSLD et modifications à la Lettre d'entente n° 223

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la [Lettre d'entente n° 386](#) afin de bonifier certaines modalités de rémunération des médecins des groupes concertés dans les CHSLD. Des mesures incitatives d'exceptions s'ajoutent à la *Lettre d'entente n° 327* et s'appliquent du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 mars 2024**.

L'Amendement 198 a également été adopté et modifie la *Lettre d'entente n° 223 concernant l'évaluation médicale relative à une mesure de protection (tutelle, représentation temporaire ou homologation d'un mandat)*.

### 1 Mesures incitatives d'exceptions pour les services rendus dans un CHSLD en pénurie d'effectifs – Lettre d'entente n° 386

Pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 mars 2024**, vous pouvez vous adresser au comité paritaire si vous souhaitez bénéficier des modalités de la *Lettre d'entente n° 327* ([paragraphe 3.01 a](#)) et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes le seul médecin d'une installation qui souhaite couvrir une partie des lits;
- vous souhaitez créer un groupe au sein d'une installation sans la totalité des médecins qui y pratiquent.

Le forfait de 34,35 \$ ([paragraphe 4.01 a](#)) prévu à titre d'incitatif à la prise en charge globale de la clientèle (code de facturation **42138**) est majoré et remplacé pour les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023, le forfait passe à 137,40 \$;
- du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023, le forfait passe à 103,05 \$;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024, le forfait passe à 68,70 \$.

Nous avons ajusté les tarifs dans nos systèmes le **28 juillet 2023**. Nous avons révisé rétroactivement les montants pour les forfaits déjà payés du **1<sup>er</sup> au 27 juillet 2023**. Aucune action n'est requise de votre part.

Vous avez **90 jours** à partir de la présente infolettre pour facturer, s'il y a lieu, le forfait rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Vous pouvez consulter les instructions de facturation de la [Lettre d'entente n° 327](#) au *Manuel des médecins omnipraticiens – Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels et guides de facturation* de la section réservée aux [Médecins omnipraticiens](#), sur notre site Web, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

## 2 Modifications à la Lettre d'entente n° 223 concernant l'évaluation médicale relative à une mesure de protection

L'Amendement 198 modifie la [Lettre d'entente n° 223](#) afin de tenir compte des changements aux mesures de protection des personnes vulnérables en vigueur depuis novembre 2022.

Les termes « tutelle ou curatelle » sont remplacés par les termes « tutelle, représentation temporaire ou homologation d'un mandat ». Ces modifications sont spécifiques au service « Évaluation médicale – Mesure de protection ». Le code de facturation **98009** demeure le même. Ces changements sont en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2023**.